



AFRIQUE DE L'OUEST
**L'HARMONISATION
DES LÉGISLATIONS NATIONALES
SUR LES ARMES LÉGÈRES:
BURKINA FASO**

**Luc Marius Ibriga
et Salamane Yameogo**

© Groupe de recherche et d'information
sur la paix et la sécurité (GRIP)
rue de la Consolation, 33
B-1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Siteweb: www.grip.org

Sommaire

Introduction	5
I. Contexte régional et national	6
II. Le cadre normatif	8
III. Le cadre institutionnel	9
IV. Analyse de la conformité CEDEAO/Burkina Faso	12
V. Arrangements institutionnels et de mise en oeuvre	21
Conclusion	22
Bibliographie	23

Introduction

« La prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un grand problème d'ordre socio-économique et sécuritaire par le fait qu'elle alimente les multiples guerres qui ne cessent d'endeuiller chaque jour les populations africaines. Toute personne dotée d'un esprit humain, ne saurait contester l'opportunité de tenir une conférence régionale sur la réglementation du trafic des armes légères et de petit calibre, en ce moment où l'Afrique est le théâtre de nombreux conflits. Elle a en réalité besoin d'harmonisation des politiques sécuritaires inter-États en vue de mettre fin aux multiples drames et accéder ainsi au développement. C'est la voie de sortie conflictuelle »¹.

Ces propos traduisent à la perfection les conséquences de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC) mais surtout la nécessité de mise en place d'une réglementation commune pour combattre ce phénomène récurrent. En effet, on estime à l'heure actuelle que plus de 500 millions d'armes légères sont en circulation sur la planète, dont un cinquième en Afrique. Ces armes font 90 % des victimes de guerre².

L'Afrique de l'Ouest en général et le Burkina Faso en particulier, sont tout aussi concernés par la prolifération des ALPC compte tenu du contexte d'instabilité tant aux niveaux régional que national. Cet état de fait est parfaitement souligné par Albert Chaibou lorsqu'il affirme que « les armes légères inondent les cimetières africains d'un nombre croissant de morts, si l'on prend en compte les divers champs de bataille qu'a abrités l'Afrique de l'Ouest ». Pour cette région et le Burkina Faso, la prolifération des ALPC constitue un danger certain pour la consolidation des fragiles processus de démocratisation, de gouvernance, d'installation de l'État de droit et un facteur d'accroissement de la pauvreté.

Or il est bien connu que la sécurité est fondamentale pour préserver les moyens d'existence déjà faibles des populations et favoriser un développement durable sur les plans économique, social et politique. La violence, lorsqu'elle explose au sein d'un pays ou entre pays, porte un coup d'arrêt au développement. La sécurité est importante pour les pauvres et pour les autres catégories vulnérables

de la population, en particulier les femmes et les enfants, et elle est devenue une préoccupation essentielle pour le développement, la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement »³. En Afrique, l'accumulation et l'emploi d'armes légères par des acteurs non étatiques se sont avérés être l'un des principaux obstacles au développement et au succès des stratégies de coopération internationale. C'est donc à juste titre que Mme Virginia Gamba affirme : « La prolifération des armes légères en Afrique menace sérieusement le développement. »

La prise de conscience de cet état de fait a conduit la CEDEAO à favoriser l'adoption de normes visant à lutter contre la prolifération des ALPC. Elle a ainsi incité les États à harmoniser leur législation sur les ALPC afin de rendre la lutte beaucoup plus cohérente et plus efficace par l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes le 14 juin 2006 à Abuja au Nigeria. C'est à l'état de transposition de cette convention qu'est consacrée la présente étude qui, avant de s'y consacrer (IV), va tour à tour s'intéresser au contexte régional et national (I), au cadre normatif (II), et au cadre institutionnel (III).

Faut-il rappeler aussi que le GRIP a déjà réalisé une étude sur l'harmonisation des législations nationales sur les ALPC au Sénégal, au Mali et au Niger⁴.

1. Cf. Copyright © ORINFOR 2003 Designed and maintained by ORINFOR IT Team. Nouvelle Relève Direction et Rédaction Kigali Rwanda. | la Nouvelle Relève B.P 83 ORINFOR 50, Boulevard de la Révolution, Kigali Plateau. mailto: lnr2020@yahoo.fr

2. D'après le regroupement d'ONG Control Arms, qui milite depuis 2003 en faveur d'un traité international sur le contrôle du commerce des armes, 80 % des armes légères proviendraient d'un commerce à l'origine légal. D'après la même source, 50 % à 60 % des armes utilisées durant le conflit en RD Congo entre 1999 et 2003 sont des fusils d'assaut AK-47 (des Kalachnikov) ou des dérivés. En 2005, Control Arms a enquêté sur l'origine de 1 100 armes collectées par la mission de l'ONU en Ituri, à l'ouest de la RDC. Résultat : 20 % d'entre elles sont des copies chinoises d'AK-47 ou des dérivés fabriqués en Égypte, en Roumanie, en Serbie ou en Russie. Pour un prix unitaire de 50 à 150 dollars. M. MEUNIER, « Armes légères, lourdes conséquences », Cf. Jeuneafrique.com, 19 mars 2006.

3. OCDE, réforme des systèmes de sécurité et gouvernance, principes et bonnes pratiques, OCDE, 2005, 172 p.

4. Voir Hélène N.V. Cissé, « Afrique de l'Ouest. L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères », Les Rapports du GRIP, 2005/5, 22p.

I. Contexte régional et national

Au plan régional, l'adoption de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes vient renforcer le Moratoire et le Code de conduite. Cette situation est née d'un constat et d'une succession d'événements préoccupants, faisant que le flux excessif d'armes légères vers l'Afrique de l'Ouest nécessite des contrôles effectifs des transferts d'armes par les fournisseurs et les courtiers de la part des États membres. Depuis un peu plus d'une décennie, l'Afrique de l'Ouest a été le théâtre de plusieurs conflits et rébellions armés. Les guerres dans la région du fleuve Mano (Guinée, Liberia et Sierra Leone), les conflits interethniques au Nigeria, les crises militaro-civiles en Côte d'Ivoire, la rébellion séparatiste en Casamance au Sénégal et la guerre en Guinée Bissau ont occasionné une entrée massive d'ALPC en Afrique de l'Ouest. On estime à environ huit (8) millions les ALPC aux mains des groupes armés, des bandits et des rebelles.

Les conflits sont devenus aujourd'hui plus meurtriers et difficilement maîtrisables à cause de la prolifération des ALPC qui les aggravent et les prolongent, en particulier lorsqu'elles sont entre les mains de protagonistes sous-étatiques. Ceux-ci sabotent les activités économiques et rendent difficile, voire impossible, la création d'un climat social paisible favorable au progrès. Pendant et après les conflits, les combattants et les criminels, parce qu'ils sont en possession d'un arsenal d'armes, ne respectent guère les infrastructures, prennent ce qu'ils veulent autour d'eux, en terrorisant la plupart du temps la population, déstabilisant pour ce faire, la société. En somme, la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue une menace pour la paix. Combattre ce foisonnement représente un défi majeur. Il faut donc mobiliser toutes les énergies pour éradiquer ce phénomène et le droit constitue une composante essentielle dans cette lutte.

C'est fort de ces constats alarmants et conscients de cet état de fait, que les États membres de la CEDEAO ont signé le 31 octobre 1998 à Abuja au Nigeria, le Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères. Suite à l'adoption de cet instrument, ils ont également

adopté le 10 décembre 1999 à Lomé au Togo, un Code de conduite visant à faciliter la mise en œuvre dudit moratoire. En plus de ces deux textes, ils ont signé le 14 juin 2006 à Abuja au Nigeria, la Convention de sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Celle-ci poursuit plusieurs buts énoncés à l'article 2. Il ressort des dispositions dudit article que « les objectifs de la présente Convention sont :

- prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;
- pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
- consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;
- promouvoir la confiance entre les États membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
- renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des États membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
- promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les États membres. »

Au plan national, le Burkina Faso est fortement concerné par la lutte contre la prolifération des ALPC eu égard à son histoire politique mouvementée faite de coups d'État successifs⁵. Ainsi le coup d'État militaire du 25 novembre 1980 ouvre une longue parenthèse d'une décennie de régimes d'exception au Burkina Faso avec un accroissement incessant de la violence politique et de la militarisation de la société. Cet épisode culmine avec la période révolutionnaire (1983-1990) qui voit avec le concept du peuple en armes, une prolifération des APLC avec l'armement des Comités de défense de la révolution (CDR) rebaptisés par la suite Comité révolutionnaires (CR). La fermeture de la parenthèse révolutionnaire verra la dissipation de beaucoup d'armes et la constitution de gangs lourdement armés et capables de faire face aux forces

5. 3 janvier 1966, 8 février 1974, 25 novembre 1980, 7 novembre 1982, 4 août 1983, 15 octobre 1987

de l'ordre. Cette situation a atteint un niveau de gravité tel qu'elle a donné lieu à des opérations coup de poing avec l'appui de l'armée. Un ministère de la Sécurité et une politique de police de proximité ont été mis en place. C'est dire que la convention de la CEDEAO sur les APLC vient à point nommé

dans un contexte burkinabè où l'État, conscient des dangers de la prolifération des APLC, s'était déjà engagé dans la production de normes et la mise en place de structures institutionnelles à l'effet de lutter contre ce fléau.

II. Le cadre normatif

Le droit positif burkinabè comprend un arsenal de textes législatifs et réglementaires relatifs aux ALPC. À ce titre on peut citer :

- Loi n° 43-96 ADP du 13 novembre 1996 portant Code pénal modifiée par la loi n° 6-2004 AN du 6 avril 2004 (JOBF du 3 juin 2004, p. 735) contient en son titre II, chapitre IV (articles 537 à 540) des dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de détention illégale d'armes à feu ou de munitions.
- Ordonnance n° 1 du 20 janvier 1981 portant régime de l'importation et de la fabrication des poudres, armes à feu, cartouches de chasse et munitions de guerre au Burkina Faso (JORHV 22 janvier 1981, p. 27).
- Décret n° 2001-167/PRES/PM/DEF du 25 avril 2001 portant création de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (JOBF du 17 mai 2001, p. 792).
- Décret n° 2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso (JOBF du 28 juin 2001, p. 1121).
- Décret n° 2001-005/PRES/PM/MAET du 24 janvier 2001 portant création au Burkina Faso d'une Haute Autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (JOBF du 8 février 2001, p. 160).
- Décret n° 2001-635/PRES/PM du 14 novembre 2001 modifiant le décret n° 2001-005/PRES/PM/MAET du 24 janvier 2001 portant création au Burkina Faso d'une Haute Autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation ;
- Décret n° 2002-280/PRES/PM/SECU/MATD/MFB/DEF/MECV/MJ du 26 juin 2002 modifiant le décret n° 2001-268 PRES/PM/SECU/MATD/MFB/DEF/MEE/MJPDH du 08 juin 2001 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso (JOBF du 15 août 2002, p. 1119).
- Décret n° 2006-174/PRES/PM/MAECR/DEF/SECU portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) (JOBF du 11 mai 2006, p. 510).
- Arrêté 404 FD. du 2 novembre 1962 fixant les conditions d'application de l'article 160 du code des douanes (JORHV du 3 novembre 1962, p. 1198) ; complété par l'Arrêté N)479 F-D du 11 décembre 1962 (JOHV du 5 janvier 1963, p. 6), par l'Arrêté n° 379 MF-D du 5 novembre 1964 (JOHV du 12 novembre 1964, p. 533), par l'Arrêté n° 99 MF-D du 29 mars 1965 (JOHV du 1er avril 1965, p. 180), par Arrêté n° 6 MFC 10 du 19 janvier 1966, (JOHV du 20 janvier 1966, p. 25), et par l'Arrêté n° 152 MFC-D du 1er mai 1967 (JOHV du 11 mai 1967, p. 259) ; modifié par l'Arrêté 329 du 16 septembre 1967 portant application du décret 67-246 du 15 septembre 1967 fixant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires en matière douanière (JORHV du 5 octobre 1967, p. 519).
- Raabo 19 CNR.PRES.MET.MATS du 26 novembre 1985 portant limitation de l'importation des cartouches de chasse au Burkina Faso⁶.
- Arrêté conjoint n° 2002-023/SECU/MATD/DEF du 11 mars 2002 portant détermination des formes et des conditions de délivrance de l'autorisation d'achat d'armes à feu, du permis de détention, du permis de port d'armes à feu et d'agrément de fabricant ou de commerçant d'armes à feu et de munitions civiles.

6. Le terme Raabo est la dénomination donnée à l'arrêté pendant la période révolutionnaire (1983-1990) Cette terminologie est la conséquence de la décision du pouvoir révolutionnaire de débaptiser les termes ordonnance, décret, arrêté et circulaire pour les remplacer, respectivement, par les expressions Zatu, Kiti, Raabo et Koèga.

III. Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel de la lutte contre la prolifération des ALPC comprend principalement deux structures spécifiques en plus des structures normales liées aux forces de défense et de sécurité. Il s'agit de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) et de la Haute Autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation

1. La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL)

Conformément aux recommandations faites dans le Code de conduite et le Programme d'actions des Nations unies, le Burkina Faso a mis en place une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) par le décret n° 2001-167/PRES/PM/DEF du 25 avril 2001 portant création de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères. Cette commission ne sera véritablement fonctionnelle qu'en 2006 avec l'adoption du décret n° 2006-174/PRES/PM/MAECCR/DEF/SECU portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL). Selon le colonel Paul Yameogo, Secrétaire permanent de ladite Commission, « la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue une menace pour la paix. Conscients de cet état de fait, les pays membres de la CEDEAO (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest) ont adopté un moratoire et un Code de conduite sur l'importation, l'exportation et la fabrication de ces armes. Au Burkina Faso depuis avril 2001, la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) veille à la mise en œuvre dudit moratoire »⁷.

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2006-174/PRES/PM/MAECCR/DEF/SECU portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL), la Commission a pour attributions :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre

la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

- de faire des suggestions et des propositions pour mener et promouvoir toutes actions de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'émettre des avis sur toutes suggestions et propositions provenant de structures et de personnes physiques extérieures à la Commission nationale ;
- de mener, en collaboration avec les départements ministériels et les partenaires de la société civile concernés, toutes études, toutes réflexions et actions contre la prolifération des armes légères et petit calibre ;
- de coordonner et d'animer les actions des différents démembrés de l'État impliqué dans la lutte contre la prolifération de armes légères et de petit calibre ;
- d'initier, de promouvoir, d'évaluer toutes les actions de sensibilisation des populations sur les conséquences de la prolifération et de l'utilisation illégale des armes, et les informer sur la législation régissant les armes et
- de collecter et d'exploiter toutes les informations et tous les renseignements relatifs à la fabrication, à la circulation et au commerce des armes légères et de petit calibre en vue de leur transmission au Secrétariat exécutif de la CEDEAO.

La CNLPAL est composée de représentants de ministères et des représentants des Organisations de la société civile. Selon l'article 2 du décret n° 2006-174/PRES/PM/MAECCR/DEF/SECU : « La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères est composée ainsi qu'il suit : un (01) représentant du Premier ministre ; un (01) représentant du ministère chargé des finances ; un (01) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ; trois (03) représentants du ministère chargé de la défense ; un (01) représentant du ministère chargé de la justice ; deux (02) représentants du ministère chargé de la sécurité ; un (01) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale ; un (01) représentant du ministère chargé de l'environnement ; un (01)

7. Colonel P.B. YAMEOGO, L'opinion n° 468 du 27/09 au 03/10 2006.

représentant du ministère chargé du commerce ; un (01) représentant du ministère chargé des transports ; un (01) représentant du ministère chargé des postes et télécommunications ; un (01) représentant du ministère chargé de l'information ; un (01) représentant des mouvements de protection des droits humains ; un (01) représentant du Secrétariat permanent des ONG (SPONG) ; deux (02) représentants des Associations des transporteurs ; un (01) représentant de l'Association des municipalités du Burkina Faso ; un (01) représentant de l'Association des chasseurs du Burkina Faso ; un (01) représentant de l'Association des propriétaires de zones de chasse et deux (02) représentants des Associations des armuriers ».

L'organisation et le fonctionnement de la CNLPAL sont régis par le chapitre III du décret n° 2006-174 qui place l'institution sous la responsabilité d'un Secrétariat permanent, organe exécutif. Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des ministres. Toutefois, on ne trouve pas véritablement grand-chose concernant l'organisation et le fonctionnement de la CNLPAL, pour lesquels l'article 9 renvoie à un arrêté du Premier ministre en disposant : « l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères et du Secrétariat permanent sont fixés par arrêté du Premier ministre ».

Depuis sa création, la CNLPAL a accompli des tâches même si les défis restent énormes. En ce qui concerne les activités de collecte et d'élimination des armes légères illicites, selon le Secrétaire permanent, aucune activité n'a été effectuée depuis l'existence de l'Institution. La Commission a été officiellement installée en août 2002. Avant d'être complètement organisée, elle a fonctionné à partir de 2003, rattachée au ministère de la Défense. Depuis cette date, elle a concentré ses activités sur la sensibilisation et la formation. À ce titre :

- des opérations de sensibilisation ont été menées au bénéfice des membres de la Commission sur son fonctionnement et ses missions ;
- des séminaires et des ateliers ont été organisés au profit des autorités administratives et religieuses, et en faveur des fabricants et commerçants d'armes ;
- des campagnes d'informations sur les textes réglementaires dans les domaines des armes

légères, l'existence de la CNLPAL et de ses buts ont été effectuées au profit des populations des régions du Sud-Ouest, de l'Ouest, des Cascades et du Centre-Ouest. Les échanges ont surtout permis d'expliquer aux populations les enjeux de la lutte et de mieux appréhender les problèmes qu'elles rencontrent sur le terrain dans le cadre de la lutte contre le fléau ;

- des ateliers d'information ont été organisés au profit des journalistes.

Par ailleurs, la Commission a plusieurs défis à relever si elle veut réellement jouer son rôle pleinement. Ces défis sont traduits par le Secrétaire permanent en ces termes : « Il nous reste 9 régions à parcourir. Nous allons continuer la sensibilisation et l'information parce que le décret portant régime des armes et munitions civiles n'est pas bien connu des populations. C'est le texte de base qui permet de savoir ce qui est permis ou non. Nous entendons également recueillir les attentes des populations dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères. En 2007, nous prévoyons une concertation nationale où l'exécutif, le législatif, les forces de défense et de sécurité et la société civile vont réfléchir sur la question de l'insécurité liée à la mauvaise utilisation des armes qui circulent. Nous verrons ensemble ce qui doit être fait pour éradiquer le fléau. C'est un panel plus important qui va nous permettre d'établir un plan d'action et un programme d'activités au niveau national. Nous pensons pouvoir impliquer tout le monde dans sa réalisation.

L'autre chantier, et non des moindres, est la ratification de la convention de la CEDEAO sur les armes légères. Le Burkina va assurer pendant deux ans la présidence de la CEDEAO. Nous allons présider presque toutes les réunions statutaires ; c'est donc un challenge d'obtenir qu'au moins 9 pays ratifient la Convention afin qu'elle entre en vigueur sous le mandat du Burkina. Tous les pays ont signé la Convention. C'est la ratification qui tarde. Mais nous avons des échos selon lesquels la procédure est enclenchée au Mali et au Niger. Le Burkina la ratifiera si tout va bien lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale ».

Plusieurs de ces activités ont été réalisées. Des tournées ont été lancées depuis le mois de juillet 2007 sur l'ensemble du territoire national aux fins de séances de sensibilisation et d'information. En outre, l'Assemblée nationale a marqué son accord

et autorisé la ratification de la Convention de la CEDEAO en sa séance plénière du 22 mai 2007.

2. La Haute Autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation

En plus de la CNLPAL, le Burkina Faso a mis en place par le décret n°2001-005 du 24 janvier 2001, une Haute autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation. Cette structure est également rattachée au Premier ministre.

Aux termes de l'article 9 du présent décret : « Le Secrétaire permanent assure le fonctionnement régulier de la Haute Autorité. Il est assisté de directeurs et de chefs de service, responsables respectifs des directions et des services qui composent le Secrétariat permanent. À ce titre, il :

- coordonne les activités du secrétariat permanent ;
- représente la Haute Autorité dans ses relations avec les tiers ;

- ordonne les dépenses de la Haute Autorité ;
- initie et entretient les rencontres d'échanges d'informations et d'expérience avec les États tiers et les organisations intergouvernementales concernées ou intéressées ;
- assure le secrétariat des réunions et séances de la Haute autorité et en dresse procès-verbaux ;
- élabore sous la direction du président, le programme d'activités de la Haute Autorité ;
- exécute le programme d'activités et rend compte du président ;
- L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont définis par arrêté du Premier ministre. »

Cependant il convient de souligner que cette structure ne s'intéresse pas directement au domaine des ALPC.

IV. Analyse de la conformité de la législation nationale à la convention de la CEDEAO sur les APLC

1. Définition

Catégorie analytique	Convention de la CEDEAO sur les APLC	Législation nationale	État de conformité
Armes légères	La Convention de la CEDEAO fait une nette distinction entre les notions armes légères, armes de petit calibre et munitions. Aux termes de l'article 1er de la Convention : les armes légères sont les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment : les mitrailleuses lourdes ; les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ; les canons anti-aériens portatifs ; les canons antichars portatifs, fusils sans recul ; les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ; les lance-missiles aériens portatifs ; les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.	Les textes nationaux ne définissent pas de manière précise les APLC et les munitions. L'article 4 du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH portant régimes des armes et munitions civiles au Burkina Faso donne les définitions suivantes : une arme à feu est toute arme d'épaule ou de poing, perfectionnée ou non, capable d'employer la force explosive de la poudre ; une arme d'épaule civile est une arme à feu que l'on épaule pour tirer, utilisée pour la chasse au gibier, la chasse sportive ou lors des manifestations foraines, et non classée comme arme de guerre ; une arme de poing civile est une arme à feu qui se tient par une poignée pistolet, qui ne peut pas être épaulée, et non classée comme arme de guerre ; une arme à feu perfectionnée est toute arme à feu de fabrication industrielle ou artisanale, utilisant des munitions de type industriel moderne ; une arme à feu non perfectionnée est toute arme à feu, de fabrication artisanale, n'offrant aucune possibilité d'utilisation de munitions de type moderne, notamment les armes à pierre ou à piston.	Non-conformité Les dispositions du décret sont par trop imprécises. Les APLC n'y reçoivent aucune définition. Une lacune à combler en reprenant les définitions contenues dans la Convention de la CEDEAO.
Les armes de petit calibre	Les armes de petit calibre sont les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment : les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ; les revolvers et les pistolets à chargement automatique ; les fusils et les carabines ; les mitrailleuses ; les fusils d'assaut ; les mitrailleuses légères.	Aucune définition sur les armes de petit calibre n'est donnée par la législation nationale.	Non-conformité. Il conviendrait d'intégrer la notion d'armes de petit calibre dans la législation nationale.
Les munitions	Les munitions sont un ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres : les cartouches ; les projectiles et les missiles pour armes légères ; les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action.	Le terme de munition est utilisé par le décret mais celui-ci n'en donne pas une définition. L'article 2 dispose que "le présent régime concerne la fabrication, la transformation, l'acquisition, la détention, le transfert, le port et le transport de toute arme à feu perfectionnée, des munitions, poudres et explosifs destinés à l'usage des dites armes, ainsi que la construction et l'exploitation de stands de tirs destinés à un usage public ou privé".	Non-conformité. Il conviendrait d'intégrer la notion de munitions donnée par la convention dans la législation nationale.

Les matériels connexes	Les matériels connexes représentent toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif.	Les textes nationaux ne font pas mention des matériels connexes comme le prévoit la Convention.	Non-conformité. Les matériels connexes ne sont pas prévus par la législation nationale. Il conviendrait d'y intégrer la définition donnée par la Convention.
Le courtage	Le courtage est le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre.	La législation nationale ne définit pas le courtage.	Non-conformité. La législation nationale gagnerait à intégrer la définition donnée par la Convention.
Le marquage	Le marquage est l'ensemble des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente Convention.	La législation nationale ne donne pas de définition sur le marquage.	Non-conformité. La législation nationale gagnerait à intégrer la définition donnée par la Convention.
Le traçage	Le traçage est le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final en vue d'aider les autorités compétentes des États membres à détecter la fabrication et le commerce illicites.	La législation reste muette sur la notion de traçage.	Non-conformité. La législation nationale gagnerait à intégrer la définition donnée par la Convention.
Le transfert	Le transfert est l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un État, d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes.	Aux termes de l'article 45 du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MEE/MJPDH, " le transfert d'armes à feu, comprend les ventes, échanges, donations ou mutations par suite de décès " .	Peu conforme. Il est souhaitable de reprendre la définition de la Convention dans la législation nationale.
Les acteurs non étatiques	Les acteurs non étatiques représentent tous acteurs autres que les États et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité.	Aucune définition n'a été consacrée à la terminologie d'acteurs non étatiques.	Non-conformité. Ce vide définitionnel mérite d'être comblé en s'inspirant de la Convention.

2. Transferts, utilisation et fabrication DES ALPC

Catégorie analytique	Convention de la CEDEAO sur les ALPC	Législation nationale	Conformité
Transfert et utilisation des ALPC	<p>Selon l'article 3 de la Convention intitulé " De l'interdiction des transferts d'armes légères et de petit calibre ", les États membres interdisent le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire. Les États membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, si ce transfert n'est pas autorisé par l'État membre importateur.</p> <p>Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.</p>	<p>Selon l'article 44 du décret n°2001-268/PRES/PM/SECU/MATDMEF/DEF/ME/IMJPDH : " Nul ne peut transférer ou céder à titre gratuit ou onéreux, l'arme dont il est régulièrement propriétaire sans aucune autorisation préalable du ministre chargé de la sécurité. L'article 46 prévoit qu' " en cas de vente ou de don d'une arme à feu, le vendeur ou le donateur adresse au ministre chargé de la sécurité, une demande timbrée à la valeur des timbres exigés pour une demande d'achat d'arme à feu, à laquelle il est joint le permis de détention d'arme et le permis de port d'arme le cas échéant... ". Pour l'article 47, " en cas de décès du titulaire d'un permis de port d'arme, l'héritier dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la dévolution de la succession pour demander le transfert de propriété de l'arme considérée ou non " ; l'article 48 ajoute que : " en cas d'échange d'armes à feu, les intéressés adressent chacun une demande timbrée à la valeur des timbres pour les autorisations d'achat d'armes, au ministre chargé de la sécurité, à laquelle sont joints leurs permis de détention d'armes ". La possession illégale est punie par le Code pénal en ses articles 537-540 et des articles 43-46 de l'ordonnance des 1er et 20 janvier 1981 portant régime de l'importation et de la fabrication des poudres, armes à feu, cartouche de chasse et munitions de guerre au Burkina Faso. Le titre VII de ladite ordonnance réglemente aussi les opérations relatives au transfert des armes à feu.</p>	<p>Conformité</p> <p>Conformité. La législation nationale à l'instar de la Convention vise un seul but : celui d'encadrer de manière rigoureuse le transfert des armes.</p>

3. Transparence et échange d'information, mécanismes opérationnels

Catégorie analytique	Convention de la CEDEAO sur les ALPC	Législation nationale	Conformité
Banque de données et registres nationaux d'ALPC	<p>S'agissant de cette matière, les articles 9 et 10 de la Convention prévoient respectivement que :</p> <p>article 9 " 1. Chaque Etat membre établit là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisées et centralisées sur les armes légères et de petit calibre.</p> <p>2. Les informations suivantes sont enregistrées dans le registre national :</p> <p>a) la description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot) ; b) le contenu du marquage ; c) le nom et la localisation de l'auteur et du nouveau propriétaires, et, éventuellement, des propriétaires successifs ; d) la date d'enregistrement ; e) les informations concernant chaque transaction, à savoir :</p>	<p>Aucune disposition n'est prévue par les textes nationaux sur la transparence et l'échange d'information précisément en ce qui concerne la banque de données et de registres nationaux d'ALPC.</p>	<p>Conformité</p> <p>Non-conformité. Le Burkina Faso devrait intégrer cette matière dans sa législation.</p>

- i. le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur repris sur le certificat d'utilisateur final ; ii. l'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ; iii. les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ; iv. les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ; v. l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée) ; vi. la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ; vii. le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui intervient dans l'opération.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente " .
- article 10 " 1.** Les États membres établissent une banque de données et un registre sous-régionaux des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance.
2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO en rapport avec les États membres fixe les modalités d'établissement et de gestion de la banque de données et du registre ainsi que les domaines qui y seront couverts.
3. Les États membres fournissent au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les informations nécessaires au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régional d'armes légères et de petit calibre. Les États membres s'engagent également à lui transmettre un rapport annuel portant sur les commandes ou achats d'armes légères et de petit calibre.
4. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO présente un rapport annuel relatif au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régional d'armes légères et de petit calibre à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.
5. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente " .
- Registre d'armes pour les opérations de paix**
 Selon l'article 11 de la Convention, " Les États membres s'engagent à :
 1. a) établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace Communautaire auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent ;
 - b) déclarer à cet égard au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix ;
 - c) déclarer au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre saisies, collectées et/ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO.

Aucune référence au plan national ne porte sur le domaine du registre d'armes pour les opérations de paix.

Non-conformité.
Le Burkina Faso devrait intégrer cette matière dans sa législation.

2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement adéquat des informations transmises par les États membres participant aux opérations de paix.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Dialogue avec les fabricants et les fournisseurs

Selon l'article 12 de la Convention :

- " 1. Le Secrétaire exécutif et les États membres renforceront la coopération et le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de s'assurer de leur soutien, de leur respect et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.
2. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prendra les mesures nécessaires pour bénéficier des informations disponibles auprès des États membres des Arrangements de Wassenaar, de l'Union européenne et d'autres producteurs et fournisseurs d'armes en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la présente Convention.

Prévention et lutte contre la corruption

Pour l'article 13, les États membres établissent des mesures appropriées et effectives pour la coopération entre les administrations concernées et les forces de défense et de sécurité en vue de prévenir et lutter contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

Mécanismes opérationnels :

L'article 14 dispose que : " 1. Les États membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils. 2. Les États membres réglementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils. 3. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque État membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Les candidats doivent rencontrer en personne l'autorité compétente. Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes. 4. Les États membres s'engagent à mettre en œuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les États membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur : a) n'a pas l'âge minimum requis ; b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ; c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ; d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères

Non-conformité.

La législation nationale devrait prévoir cette possibilité.

Aucune disposition au plan national ne prévoit une pareille possibilité.

Non conforme.

La législation nationale contient des normes et des institutions de lutte contre la corruption en général. Cette spécificité gagnerait à être prise en compte dans la législation nationale.

Aucune disposition au plan national ne prend en compte ce point.

Peu conforme.

En vue d'une mise en cohérence de la législation nationale avec la convention, il conviendrait de prendre en compte les domaines que prévoit cette dernière sur la création d'une banque de données ; il faudrait aussi prévoir des dispositions dans la réglementation nationale pour l'imposition d'une quantité précise pour une personne qui importe, commercialise ou fabrique des ALPC.

La législation nationale à travers le décret 2001-268 réglemente les conditions d'acquisition des armes à feu (autorisation d'achat d'armes à feu, le permis de détention d'arme à feu, le permis de port d'arme) ; l'autorisation d'achat et de détention de munitions ; la fabrication, la transformation, le montage et le commerce des armes à feu et des munitions, le transfert des armes à feu ; l'autorisation temporaire d'importation d'armes à feu et de munitions de chasse ; le transport des armes à feu, des munitions et des explosifs.

Des sanctions pénales sont prononcées à l'encontre des contrevenants. Ainsi, les articles 43 et suivants énoncent les sanctions pour les transgresseurs.

Selon l'article 43, " toute personne qui, en violation des dispositions du présent décret (c'est-à-dire le décret 92-387 du 31 décembre 1992 portant règlement des armes et munitions civiles au Burkina Faso) ; aura acheté, cédé, à titre onéreux ou gratuit, prêté, détenu ou porté sur soi, une arme à feu, sera punie d'une amende 50 à 75 mille francs CFA et d'un

<p>et de petit calibre ; e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions. 5. Les États membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumises périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donnent lieu à la saisie et à la révocation de la licence/autorisation les autorités ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales. 6. Les États membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention. 7. Les États membres s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre. "</p>	<p>emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une des deux peines seulement". L'article 44 du décret 2001-268 ajoute que : " toute condamnation prononcée en application du présent décret entraîne la confiscation du corps du délit, arme et munitions. Le retrait est ensuite prononcé par décision du ministre chargé de la sécurité. Les armes et munitions concernées sont déposées au Service des armes territorialement compétent qui, annuellement, en fait une proposition de vente aux enchères publiques. La décision et les modalités de la vente font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la sécurité ". L'article 46 du décret 2001-268 renchérit : " Toute personne, qui, en violation des dispositions de l'article ci-dessus (relatif au transfert des armes à feu) aura procédé au transfert d'armes à feu, munitions ou explosifs sans autorisation sera frappée d'une amende de trente cinq mille à soixante mille francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation des armes et munitions incriminées. "</p>	
<p>Certificat des visiteurs</p> <p>L'article 15 de la Convention prévoit, concernant les visiteurs, la possession d'un certificat de visiteur : " 1. Chaque État membre prend les mesures appropriées pour exiger des visiteurs désireux d'importer temporairement des armes de petit calibre régies par la présente Convention, pour la durée de leur passage dans la région de la CEDEAO, de présenter une requête aux fins d'importation d'armes incluant les informations sur le type et le marquage d'arme de petit calibre et d'exposer les motifs, de la demande d'importation dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. La requête est adressée à l'autorité compétente de l'État membre concerné pour décision. 2. Le Secrétaire exécutif définit la procédure à suivre à cette fin et la communique à l'autorité compétente. 3. Si la requête est acceptée, les autorités compétentes délivrent un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs. 4. Tous les certificats seront enregistrés par l'État membre concerné dans le registre national des armes légères conformément à l'article 9 ci-dessus indiqué. "</p>	<p>L'article 47 du décret 2001-268 dispose que : " Des autorisations d'importation temporaires d'armes et des munitions de chasse peuvent être accordées aux chasseurs touristes étrangers désireux d'apporter leurs moyens de chasse pour leur séjour au Burkina Faso. Elle sont délivrées par le ministre chargé de la sécurité après visa du ministre chargé de la chasse pour des périodes n'excédant pas trois mois ". L'article 48 renforce en ces termes : " Il est fait obligation aux chasseurs touristes étrangers de réexporter leurs fusils de chasse et le reste des munitions temporairement importés dès la fin de l'activité de chasse touristique. "</p>	<p>Conformité. Mais la législation nationale devrait prévoir des sanctions pour les contrevenants. Elle devrait aussi intégrer dans les textes, l'enregistrement des certificats dans le registre national des armes légères comme l'indique la Convention de la CEDEAO en son article 9.</p>
<p>Gestion et sécurisation des stocks</p> <p>En matière de Gestion et Sécurisation des Stocks l'article 16 de la Convention dispose que " 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ; 2. A cet effet, les États membres définissent des normes et procédures effica-</p>	<p>Aucune disposition ne réglemente ce point.</p>	<p>Non-conformité. La législation nationale devrait intégrer l'élément gestion et sécurisation des stocks.</p>

ces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte : a) le site approprié ; b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ; c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ; d) la formation du personnel ; e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ; f) les sanctions en cas de vol ou de perte. 3. Les États membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées ; 4. Les États membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes. 5. Le Secrétaire exécutif s'assure, en collaboration avec les États membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.

Collecte et destruction

L'article 17 en matière de collecte et destruction prévoit que : " 1. Les États membres s'engagent à collecter et/ou détruire : a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou sont devenues obsolètes ; b) les armes saisies ; c) les armes non marquées ; d) les armes illégalement détenues ; e) les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programmes de remise volontaire d'armes. 2. Toutes les armes collectées sont enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites. 3. Les États membres s'engagent à promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes. "

Aucune disposition ne réglemente ce point.

Non-conformité.

La législation nationale devrait intégrer l'élément sur la collecte et destruction.

Marquage

En matière de gestion et sécurisation des stocks l'article 16 de la Convention dispose que : " 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ; 2. À cet effet, les États membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte : a) le site approprié ; b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ; c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ; d) la formation du personnel ; e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ; f) les sanctions en cas de vol ou de perte. 3. Les États membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées. 4. Les États membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes. 5. Le Secrétaire exécutif s'assure, en collaboration avec les États

Aucune disposition ne réglemente ce point.

Non-conformité.

La législation nationale devrait intégrer l'élément de marquage.

<p>membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées. Selon l'article 18 sur le marquage : 1. Toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, et les autres matériels connexes, considérés comme essentiels par le fabricant, font l'objet d'un marquage unique et spécifique lors de leur fabrication. Ce marquage comprend les éléments définis ci-après.</p> <p>2. Pour les armes légères et de petit calibre visées par la présente Convention : a) le "marquage classique" comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être lisible à l'œil nu, et doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle par le fabricant ainsi que sur une autre pièce importante de l'arme ; b) le "marquage de sécurité" s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés. Le marquage de sécurité doit être effectué sur des pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ; c) un Etat Membre qui importe une arme ne portant pas de marquage conforme aux exigences des alinéas a et b du présent paragraphe : i. lui applique un marquage classique si cette arme a été fabriquée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ; ii. lui applique un marquage classique et un marquage de sécurité si elle a été fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; à défaut, ces armes ne peuvent pas être importées ou doivent être détruites ; iii. fait marquer, si le pays importateur et l'année d'importation ne sont pas connus au moment de la fabrication, le sigle de l'Etat importateur et l'année d'importation par une institution agréée dans le pays d'importation. 3. Pour les munitions :</p> <p>a) Le marquage comprend : un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (p. ex. la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 2(a). "</p>	<p>Tracage</p> <p>Pour le tracage, c'est l'article 19 qui le régit en ces termes : " 1. Les Etats membres échangent les données relatives aux armes légères et de petit calibre illicites et aux armes légères et de petit calibre saisies, ainsi qu'au trafic de telles armes non conforme au droit international ou au droit interne des Etats où ces opérations ont lieu (condamnation de person-</p>
	<p>Aucune disposition ne réglemente ce point.</p>
	<p>Non-conformité. La législation nationale devrait intégrer l'élément de tracage.</p>

nes physiques ou morales impliquées, sanctions, destruction et méthodes de destruction, neutralisation). **2.** En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les États membres échangeront régulièrement les données relatives : **a)** à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ; **b)** aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre État, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés) ; **c)** aux stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction). **3.** Le Secrétaire exécutif reçoit la requête aux fins de traçage et agit conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention. **4.** Un État membre peut présenter une demande de traçage auprès du Secrétaire exécutif de la CEDEAO pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale et qu'il juge illicites. **5.** Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre comportent suffisamment d'informations, notamment : **a)** des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée ; **b)** le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes ; **c)** l'usage qui doit être fait des informations demandées. **6.** L'État membre saisi, accuse réception de la requête et l'examine dans un délai raisonnable. **7.** Les États membres répondent de façon fiable à la demande de traçage formulée par d'autres États membres dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de ladite demande. **8.** En répondant à une demande de traçage, l'État requis fournit toutes les informations disponibles sollicitées par l'État membre requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites. **9.** L'État requis peut solliciter de l'État membre requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 3(b) ci-dessus. "

Courtage

Aucune disposition ne réglemeinte ce point.

S'agissant du courtage, l'article 20 dispose que : " 1. Les États membres enregistrent tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement. **2.** Les États membres s'assurent que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction. **3.** Les États membres exigent que toute requête de licence pour l'autorisation pour le courtage d'armes légères et de petit calibre s'accompagne d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et de documents pertinents joints, comportant les noms et les localités de tous les courtiers et les agents de transport impliqués dans la transaction ainsi que des routes et des points

Non-conformité.

La législation nationale devrait intégrer l'élément de courtage.

de transit des envois d'armes légères et de petit calibre. 4. Les États membres adoptent des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre. 5. Les activités de courtage sont régies par les dispositions des articles 1 et 6 de la présente Convention. "

Programme d'éducation publique et de sensibilisation

Dans les domaines des programmes d'éducation publique et de sensibilisation selon l'article 23 de la Convention, " 1. Les États membres, dans le souci de promouvoir une culture de la paix, élaborent des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire aux niveaux local, national et régional afin de permettre l'implication des populations dans les efforts de lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre. 2. Ils s'engagent, à cet effet, à développer et/ou renforcer leur partenariat avec les organisations de la société civile aux niveaux local, national et régional, en incluant notamment les femmes et les jeunes, pour une meilleure information et sensibilisation du public sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre. 3. Les États membres s'engagent à encourager la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation et l'éducation de la population. "

Rien n'est prévu en matière de Programme d'éducation publique et de sensibilisation au plan national.

Non-conformité.
Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions relatives aux programmes d'éducation publique et de sensibilisation. Toutefois, dans la pratique quelques séances d'éducation et de sensibilisations sont effectuées sur l'ensemble du territoire.

V. Arrangements institutionnels et de mise en oeuvre

Catégorie analytique	Convention de la CEDEAO sur les ALPC	Législation nationale	Conformité
La création de la Commission nationale sur les ALPC	Conformément à l'article 24 de la Convention et à l'article 51 du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits et de maintien de la paix et de sécurité, il est demandé à chaque État membre de la CEDEAO de mettre en place un Commission nationale sur les ALPC.	La Commission a été effectivement mise en place par décret n° 2006-174 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL).	Conformité. Au Burkina Faso depuis avril 2001, la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) a été créée.
Renforcement des contrôles frontaliers	La Convention prévoit en son article 22 le renforcement des contrôles frontaliers. Ainsi, " Les États membres, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la CEDEAO, doivent : a) renforcer la coopération sous-régionale entre les forces de défense et de sécurité, les services de renseignements, la douane et les services de contrôles frontaliers en vue de combattre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ; b) améliorer la capacité des forces de défense et de sécurité nationales y compris la formation sur les procédures d'investigation, les contrôles frontaliers et les techniques d'application des lois ainsi que le renforcement des équipements et des ressources " .	Rien n'est prévu en matière de renforcement des contrôles frontaliers.	Non-conformité. Il conviendrait d'insérer dans la nouvelle législation des dispositions prévoyant pareille coopération.

Conclusion

La mise en rapport de la législation nationale avec la convention de la CEDEAO sur les APLC débouche sur certains constats et autorise quelques recommandations.

Les constats se situent à deux niveaux : normatif et institutionnel.

Au plan normatif, le droit positif burkinabè sur les APLC, sur bien des points, n'est pas conforme à la législation régionale. Cependant, il s'agit moins de contrariétés que de lacunes à combler. Nul doute que l'autorisation de ratification donnée par l'Assemblée nationale en sa séance du 22 mai 2007 permettra de rendre effective, par la ratification de la convention et son insertion dans l'ordonnement juridique burkinabè, l'obligation de mise en conformité de la législation nationale. C'est dire qu'une relecture des textes nationaux s'avère indispensable pour les mettre en cohérence avec la Convention de la CEDEAO.

Au plan institutionnel, le dispositif actuellement en place, bien qu'efficace, ne permettra de prendre efficacement en charge le contrôle et la gestion de l'utilisation des ALPC que s'il est remédié à la faiblesse fonctionnelle des structures en les dotant de personnels et de moyens en adéquation avec leurs missions.

Quant aux recommandations, elles appellent trois catégories d'actions qui se situent chronologiquement dans le temps.

Il y a, d'abord, un préalable qui est la mise en conformité du cadre juridico-institutionnel avec les exigences de la Convention. Ce travail exige une ferme volonté politique et nécessite pour sa réalisation, un processus participatif pour impliquer les différents acteurs afin d'élaborer une réglementation efficace sur la question des APLC.

Il y a, ensuite, une priorité qui indexe l'appropriation des normes concernant les APLC. Cela passe non seulement par la formation en vue de mettre à la disposition des structures, des ressources humaines de qualité mais aussi la mise en oeuvre de programmes d'éducation communautaire pour une meilleure sensibilisation des populations aux dangers de la prolifération des ALPC.

Il y a enfin une nécessité qui réside dans un meilleur encadrement du système artisanal de fabrication, de transfert et d'usage des armes ainsi que la tenue rigoureuse d'un registre national des ALPC. Cette tâche doit être accompagnée de la collecte et de la destruction des ALPC en surplus et non autorisées par le biais d'une politique de collecte volontaire des armes impliquant les populations.

Mais l'impact de toutes ces recommandations ne sera perceptible que si l'on travaille non seulement à asseoir une stabilité politique interne mais aussi et surtout à construire un environnement régional de paix.

Bibliographie

Textes régionaux

- Déclaration de Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères du 31 octobre 1998 ;
- Code de conduite du 10 décembre 1999 en application de la Déclaration de Moratoire ;
- Protocole sur le Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité signé à Lomé (Togo) le 10 décembre 1999 ;
- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes du 14 juin 2006.

Textes nationaux : Cf. liste des lois arrêtés et décrets, voir II. Le cadre normatif.



GROUPE DE RECHERCHE
ET D'INFORMATION
SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse : rue Van Hoorde, 33
B -1030 Bruxelles
Tél.: (32.2) 241.84.20
Fax: (32.2) 245.19.33
Courriel: admi@grip.org
Site web: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi
au vendredi de 8h30 à 13h et
de 13h30 à 17h)

Directeur : Bernard Adam

Coordination : Bernard Adam,
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,
Marc Schmitz

Recherche : Bernard Adam, Holger
Anders, Georges Berghezan,
Ilhan Berkol, Claudio Gramizzi,
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,
Cédric Poitevin, Federico
Santopinto, Pamphile Sebahara,
Marc Schmitz, Xavier Zeebroek

Secrétariat et administration :
Dominique Debroux, Caroline
Pailhe, Chantal Schamp

Centre de documentation :
Alain Reisenfeld

Édition, relations publiques :
Denys Detandt, Danièle Fayer-
Stern, Sabine Fiévet, Marc
Schmitz

Informatique : Pascal Derycke,
Luc Mampaey

Conseil d'administration :
Bernard Adam (administrateur
délégué), Rik Coolsaet, Laurent
Dumont, Jean-Paul Marthoz,
Carl Vandoorne, Guy Vaerman.

LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu pour son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géostratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

Tarifs 2007

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
1. Cotisation			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros	16 euros	18 euros
2. Les Livres du GRIP			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	80 euros	90 euros	95 euros
3. Abonnement complet²			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	135 euros	150 euros	160 euros
4. Abonnement de soutien	250 euros	250 euros	250 euros

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par courriel (publications@grip.org) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B -1030 Bruxelles.

Modes de paiement : **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

LES RAPPORTS DU GRIP

- 4/00 **National Missile Defense - Le retour de la guerre des étoiles et les enjeux stratégiques**, Aris Roubos et Michel Wautelet, 60p., 9,92 euros.
- 5/00 **L'Union européenne et la prévention des conflits africains**, Félix Nkundabagenzi, 28p., 7,44 euros.
- 6/00 **Groupe Herstal S.A. - L'heure des décisions**, Luc Mampaey, 34p., 7,44 euros.
- 7/00 **La disponibilité des armes légères illicites - Comment combattre cette menace internationale**, Peter Lock, 34p., 7,44 euros.
- 1/01 **Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées**, Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros.
- 2/01 **Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé**, Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8,50 euros.
- 3/01 **La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique ?**, collectif, 40p., 8,50 euros.
- 4/01 **La conférence des Nations unies de juillet 2001 sur les armes légères - Analyse du processus et de ses résultats**, Ilhan Berkol, 58p., 11 euros.
- 5/01 **L'ONU face au terrorisme**, Sandrine Santo, 38p., 8,50 euros.
- 1/02 **La Chine et la nouvelle Asie centrale - De l'indépendance des républiques centrasiatiques à l'après-11 septembre**, Thierry Kellner, 40p., 8,50 euros.
- 2/02 **L'Union européenne et la prévention des conflits - Concepts et instruments d'un nouvel acteur**, Félix Nkundabagenzi, Caroline Pailhe et Valérie Peclow, 72p., 13 euros.
- 3/02 **L'Inde et le Pakistan - Forces militaires et nucléaires en présence**, Françoise Donnay, 40 p., 8,50 euros.
- 4/02 **Les exportations d'armes de la Belgique**, Bernard Adam, Sarah Bayés, Georges Berghezan, Ilhan Berkol, Françoise Donnay, Luc Mampaey et Michel Wéry, 72 p., 13 euros.
- 1/03 **Les relations arméno-turques - La porte close de l'Orient**, Burcu Gültekin et Nicolas Tavitian, 32p., 7 euros.
- 2/03 **La crise ivoirienne - De la tentative du coup d'Etat à la nomination du gouvernement de réconciliation nationale**, Claudio Gramizzi et Matthieu Damin, 45p., 9 euros.
- 3/03 **Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique - Les actions de la coopération au développement de l'Union européenne et de la Belgique**, Claudio Gramizzi, Félix Nkundabagenzi, Sophie Nolet et Federico Santopinto, 44p.
- 4/03 **Questions juridiques sur la régionalisation des licences d'armes**, Nicolas Crutzen, 28p., 7 euros.
- 1/04 **Le contrôle du courtage des armes - Prochaines étapes pour les Etats membres de l'UE**, Holger Anders, 34p., 7 euros.
- 2/04 **Bilan d'un an de guerre en Irak - Analyse des coûts et des éléments déclenchants**, Caroline Pailhe avec la collaboration de Valérie Peclow et Federico Santopinto, 52p., 9 euros.
- 3/04 **L'Union européenne et le renseignement - Perspectives de coopération entre les Etats membres**, Thierry Coosemans, 52p., 9 euros.
- 4/04 **Marquage, enregistrement, traçage des armes légères et de petit calibre: projet de convention**, Ilhan Berkol, 44p., 8,5 euros.
- 5/04 **Qui arme les Maï-Maï? - Enquête sur une situation originale**, Charles Nasibu Bilali, 26p., 7 euros.
- 1/05 **RDC - Ressources naturelles et transferts d'armes**, Anne Renauld, 33p., 7 euros.
- 2/05 **Iran - Regard vers l'Est : la politique asiatique de la république islamique**, Mohammad-Reza Djallili et Thierry Kellner, 35p., 7 euros.
- 3/05 **Burundi - Armes légères et violence armée: quel impact sur les femmes**, Edward B. Rackley, 27p., 7 euros.
- 4/05 **Afrique de l'Ouest: Vers une Convention sur les armes légères**, Albert Chaïbou et Sadou Yattara, 20p., 6 euros.
- 5/05 **Afrique de l'Ouest: L'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Hélène N.V. Cissé, 22p., 6 euros.
- 6/05 **Afrique centrale : l'harmonisation des législations nationales sur les armes légères**, Pierre Huybrechts et Ilhan Berkol, 105p., 15 euros.
- 7/05 **Guerres et déficits - Les deux piliers de l'économie des Etats-Unis**, Luc Mampaey, 31p., 7 euros.
- 8/05 **Le régime nucléaire - Les efforts de la communauté internationale en matière de désarmement et de non-prolifération**, Céline Francis, 40p., 8 euros.
- 1/06 **Trafics d'armes - Enquête dans la plaine de la Ruzizi (RDC-Burundi)**, Jacques Ntibarikure, avec la collaboration de Charles Nasibu Bilali, Nicolas Florquin et Georges Berghezan, 32 p., 7 euros.
- 2/06 **La Conférence internationale sur l'Afrique des Grands Lacs - Enjeux et impact sur la paix et le développement en RDC**, Pamphile Sebahara, 28 p., 7 euros.
- 3/06 **RD Congo - Acquis et défis du processus électoral**, Pamphile Sebahara, 21 p., 6 euros.
- 4/06 **Trafics d'armes - Enquête de terrain au Kivu (RDC)**, coordination Georges Berghezan, 46 p., 8,50 euros.
- 5/06 **Dépenses militaires et transferts d'armements conventionnels - Compendium 2006**, Luc Mampaey, 33p., 7,50 euros.
- 1/07 **Agenda humanitaire à l'horizon 2015 - Principes, pouvoir et perceptions**, collectif, 54p., 9 euros.